



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.3.2019
C(2019) 2630 final

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes:

Objet: **Affaire M.9190 — ADP/Bouygues/BPCE/IFC/Marguerite/TAV/ZAIC-A**
 Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe
 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article
 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²

Madame, Monsieur,

1. Le 5 mars 2019, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Bouygues Bâtiment International (« Bouygues », France), filiale du groupe Bouygues, et Mirova (France), contrôlée par BPCE, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) et de l'article 3, paragraphe 4 du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de ZAIC-A-Limited («ZAIC», Royaume-Uni), laquelle restera également contrôlée conjointement par les sociétés Aéroports de Paris, International Finance Corporation, Marguerite Fund et TAV Airports Holding. La concentration est réalisée par achat d'actions.³
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Bouygues: conception et réalisation de projets de bâtiments complexes à l'international,

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 100, 15.03.2019, p. 16.

- Mirova: société de gestion de portefeuille qui se concentre spécifiquement sur la gestion d'investissements dits « responsables » pour des investisseurs institutionnels,
 - ZAIC: exploitation et gestion de l'aéroport de Zagreb en vertu d'un contrat de concession.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 (b) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.⁴
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Johannes LAITENBERGER
Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.